



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2022-n° 2510

OBJET :
CIRCULATION
ALTERNEE DU 21.11.2022
au 28.02.2023

(LE VAL D'HAZEY)

TRAVAUX

RELEVES TAMPONS
EU/EP

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment Les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande de l'Entreprise IRH Ingénieur Conseil 120 Rue F. Jacob ZAC Plaine de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE afin d'effectuer des relevés eaux usées et eaux pluviales sur la commune du Val d'Hazey du 21 novembre 2022 au 28 février 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,

- ARRETE -

Article 1 :

Du 21 novembre 2022 au 28 février 2023, l'entreprise IRH Ingénieur Conseil est autorisée à effectuer des relevés sur la commune du Val d'Hazey.

Article 2 :

Une circulation alternée par des piquets K10 est mise en place au droit du chantier.

Article 3 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 4 :

La signalisation appropriée est mise en place 7 jours avant le début du chantier par l'entreprise PARERA sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :
✉ M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
✉ M. Le Directeur des Services Techniques de la CASE
✉ Entreprise PARERA,
✉ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
✉ M. le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
✉ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
✉ M. le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 17 novembre 2022.

Le Maire,



Philippe COLLAS.